



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX DE L'INCAPACITE

12 cour Saint Eloi

CS 61206

75570 PARIS CEDEX 12

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Audience n° 112017000856 du vendredi 08 décembre 2017



Recours n° 112016006441HA

Affaire Monsieur Jérôme PRIEUR

c/

MDPH de l'ESSONNE

Paris le **15 DEC. 2017**

PARTIES EN CAUSE

Demandeur,

Monsieur Jérôme PRIEUR, comparant



Défendeur,

MDPH de l'ESSONNE, non comparante

SECTION ADULTES

93, rue Henri Rochefort

91000 EVRY CEDEX

Composition du Tribunal

Lors des débats et du délibéré,

Madame Claude PREVOST, Présidente de la formation de jugement

Madame Catherine PFEIFER, assesseur représentant les salariés

Monsieur Yannick-Marcel RAVILLON, assesseur représentant les employeurs

Assistés de la secrétaire d'audience

Madame Gabrielle GOMBA



Le 27/06/2016, Monsieur Jérôme PRIEUR, né le [REDACTED] a formé un recours contre la décision en date du 15/12/2015, de la MDPH de l'ESSONNE rejetant sa demande en date du 11/05/2015 d'allocation aux adultes handicapés.

L'allocation aux adultes handicapés est accordée par application du Code de la sécurité sociale et notamment des articles L 821-1 et suivants, 821-1 et suivants et R-821- 1 et suivants, à la personne dont le niveau d'incapacité permanente, apprécié par référence au guide barème applicable, est au moins égal à 80% ou à celle dont l'incapacité permanente supérieure ou égale à 50% sans atteindre 80% entraîne une restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi. A l'âge d'ouverture des droits à la retraite, le requérant doit justifier d'un taux égal ou supérieur à 80% pour prétendre à cette allocation.

Par jugement en date du 29/11/2016 auquel il convient de se référer pour l'exposé des faits et les prétentions des parties, le Tribunal a décidé par avant dire droit de soumettre l'assuré à un examen spécialisé en neurologie.

Le docteur MASSON, commis en qualité d'expert pour procéder à l'expertise médicale du requérant, a rempli sa mission le 10/05/2017 et déposé son rapport.

Le rapport d'expertise a été notifié aux parties le 24/08/2017.

Il conclut : « A la date du 11 mai 2015 et à la date de l'examen : -le taux d'invalidité est de 0% (zéro pour cent) en ce qui concerne l'aspect neurologique.
- l'intéressé est apte au travail au point de vue neurologique. »

Les parties ont été régulièrement convoquées.

L'affaire a été évoquée à l'audience du 08/12/2017, en présence du requérant.

La MDPH de l'ESSONNE n'est pas représentée.

Le Tribunal d'office, ordonne une consultation confiée au Docteur Michel SEDLETZKI qui, présent à l'audience, serment préalablement prêté, après avoir pris connaissance des documents médicaux et avoir examiné l'intéressé, fait immédiatement et contradictoirement rapport au tribunal de ses constatations écrites, en application des dispositions de l'article 257 2^{ème} alinéa du code de procédure civile, qui sont jointes en annexe au présent jugement.

Compte tenu des déclarations du requérant, consignées au procès verbal d'audience, qui a exposé ses arguments, déclarant notamment que l'importance de son handicap justifie ses demandes et l'infirmité de la décision, objet du recours.

Il résulte de l'application de la loi, des pièces du dossier et du rapport du médecin consultant, dont, après un débat contradictoire, le tribunal adopte les conclusions, que le requérant ne remplit pas les conditions pour obtenir l'allocation aux adultes handicapés.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Déclare recevable en la forme le recours de Monsieur Jérôme PRIEUR,

Confirme la décision de la MDPH de l'ESSONNE

Dit que Monsieur Jérôme PRIEUR, qui présente un taux d'incapacité inférieur à 50 %, n'a pas droit à l'allocation aux adultes handicapés.

Jugement prononcé en audience publique le 08/12/2017 par Madame la Présidente Claude PREVOST, Président qui a signé la minute avec Madame Gabrielle GOMBA, secrétaire d'audience.

La Secrétaire,



Madame Gabrielle GOMBA

La Présidente,



Madame Claude ~~PREVOST~~

VOIE DE RECOURS

Décision relevant d'un appel :

Conformément aux dispositions de l'article R 143-23 du Code de la Sécurité Sociale, les parties disposent d'un délai de UN MOIS (pour les assurés résidant à l'étranger, ce délai est augmenté de 2 mois) à compter de la date de la présente notification pour contester cette décision devant la Cour Nationale de l'Incapacité et de la Tarification de l'Assurance des Accidents du Travail.

Cet appel doit être adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au

Secrétariat du Tribunal du Contentieux de l'Incapacité d'Ile-de-France

12 cour Saint Eloi

CS 61206

75570 PARIS

Les dispositions réglementaires prévoient qu'en appel l'appelant qui succombe est condamné au paiement d'un droit dont il peut toutefois être dispensé par une mention expresse figurant dans la décision.

En outre, dans le cas de recours jugé dilatoire ou abusif, le demandeur qui succombe peut être condamné au paiement d'une amende et le cas échéant au règlement des frais de procédure y compris ceux des enquêtes et expertises.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment de ses articles 34 et suivants, le droit d'accès réservé aux personnes concernées s'exerce auprès du Tribunal du Contentieux de l'Incapacité.

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX DE L'INCAPACITE

Courrier n°893

RECOURS N° 112016006441HA

- Rejet AAH

Bénéficiaire : Monsieur PRIEUR Jérôme

RAPPORT DE LA CONSULTATION MEDICALE

l'intéressé a été examiné lors d'une précédente séance par un confrère expert en médecine générale qui a considéré qu'il n'y avait pas de taux attribué dans sa spécialité. Il a été vu par un expert en neurologie qui a lui-même considéré qu'il n'y avait pas de taux en neurologie. Sur le plan psychiatrique les doléances alléguées par le sujet portent essentiellement sur des brûlures des picotements au niveau du visage, des problèmes de peau sur tout le corps, des acouphènes. Il indique que cette symptomatologie serait liée à des ondes électromagnétiques. Sur le plan psychiatrique la présentation du sujet est bonne s' exprime sans difficulté particulière pas d'altération des capacités intellectuelles pas de syndrome délirant pas de confusion mentale. Il indique que les conséquences de ces ondes entraînent un repli sur soi et des éléments de type anxio-dépressifs. En se plaçant à la date du 11/05/15 l' intéressé n'avait aucun suivi psychiatrique pas traitement pas notion d'hospitalisation dans cette spécialité. En ce qui concerne les acouphènes le guide-barème indique un taux compris entre 2 et 5 pour cent. Nous sommes totalement incompétents pour considérer s'il existe ou non des conséquences des ondes électromagnétiques sur le corps humain. Au total au vu de l'ensemble des éléments du dossier médical de l'examen de ce jour et sur le plan purement psychiatrique nous considérons que le taux d'incapacité est inférieur à 50 %.

Pratiquée le 08/12/2017 par le Docteur Michel SEDLETZKI

